

COMMUNE DE VILLENES-SUR-SEINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°2026/131 DU 04 JUIN 2026

OBJET : ARRETE PORTANT INTERDICTION DU NOURRISSAGE DES ANIMAUX ET MESURES DE PREVENTION DE LA PROLIFERATION DES RONGEURS

Le Maire de la commune de Villennes-sur-Seine,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale ;

VU le Code de la santé publique, notamment les dispositions relatives à la salubrité publique ;

VU le Règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT que le nourrissage des pigeons, rats et autres animaux errants favorise leur prolifération, entraîne des nuisances sanitaires et des risques pour la santé publique ;

CONSIDERANT que la présence de déchets alimentaires accessibles dans l'espace public constitue un facteur aggravant de multiplication des rongeurs et volatiles ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir les risques sanitaires et les nuisances pour les habitants ;

ARRÊTE

Article 1 – Interdiction de nourrissage

Le nourrissage volontaire ou involontaire des animaux est strictement interdit sur l'ensemble du territoire communal, dans les lieux publics comme dans les espaces privés visibles ou accessibles depuis le domaine public.

Article 2 – Déchets et attractivité alimentaire

Il est interdit de déposer ou de laisser à disposition des déchets alimentaires sur la voie publique, les trottoirs, espaces verts, cours d'immeubles, caves, abords de bâtiments ou tout autre lieu susceptible d'attirer les animaux nuisibles.

Les déchets doivent être placés exclusivement dans des contenants fermés et conformes aux règles de collecte des ordures ménagères.

Article 3 – Responsabilité des occupants et gestion des déchets

Les propriétaires, syndics, bailleurs et occupants d'immeubles sont tenus de veiller à la bonne gestion des déchets et à la fermeture correcte des locaux poubelles afin d'empêcher l'accès des rongeurs.

Article 4 – Mesures de salubrité

En cas de constat de prolifération de rongeurs liée à une mauvaise gestion des déchets, la commune pourra mettre en demeure les responsables de procéder aux mesures de nettoyage, de dératisation ou de sécurisation nécessaires.

Article 5 – Sanctions

Les infractions au présent arrêté pourront être constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment au titre des contraventions de 2^e ou 3^e classe selon les cas.

Article 6 – Exécution

La Directrice générale des services, la Police municipale et le Commissariat de Police nationale de Conflans Sainte Honorine sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud – 78 000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au registre des arrêtés de la commune. Il sera également affiché en mairie et publié sur le site internet de la commune.

Villennes-sur-Seine, le 04 juin 2026



Marie-Agnès BOUYSSOU

Maire de Villennes-sur-Seine